

La loi sur les hydrocarbures

Après de longs débats, le Congrès bolivien a adopté une nouvelle loi sur les hydrocarbures (Ley de Hidrocarburos), qui porte le numéro 1194; elle a été proclamée le 1^{er} novembre 1990, elle est maintenant appliquée dans sa totalité. Voici ses principales dispositions :

- Les champs pétrolifères et gazifères appartiennent à l'État. Aucune entente de concession ou autre ne peut prévoir la cession des droits de propriété à leur égard.
- La Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos (YPFB) est responsable de tous les travaux d'exploration effectués à l'intérieur des frontières boliviennes, ainsi que de l'exploitation des hydrocarbures. Elle peut se charger seule de ces deux activités, mais est aussi en droit de conclure des accords d'exploitation avec des tiers, de même que des ententes de coentreprise.
- Le raffinage, le traitement industriel, le transport et la promotion intérieure des hydrocarbures peuvent être effectués par la YPFB ou par des entreprises privées.
- La YPFB est seule autorisée à faire la promotion des hydrocarbures liquides à l'étranger.
- En ce qui concerne la promotion du gaz naturel à l'étranger, la YPFB peut agir seule ou conclure à cette fin des accords d'exploitation ou des ententes de coentreprise.
- Toute personne morale doit, avant de conclure un accord d'exploitation ou une entente de coentreprise, posséder un établissement juridiquement valide en Bolivie et nommer un représentant conformément à la loi. Elle doit également renoncer à tout privilège diplomatique, ainsi que prévoir et prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de la pollution et au maintien de l'équilibre écologique dans les régions visées par son contrat.
- Les entreprises qui concluent un contrat en vertu de la loi se voient garantir par l'État toute liberté quant à l'utilisation des devises obtenues par l'exportation; elles sont également libres de convertir les revenus tirés des ventes à la YPFB.

Notre ambassade à Lima possède un exemplaire intégral de la loi et peut en faire parvenir copie aux personnes intéressées.